



8, allée Evariste Galois
63000 CLERMONT-FERRAND
+33 (0)4.73.28.99.75
tg2s@tg2s.com
www.tg2s.com

Collecte et archivage des données électroniques issues :

- des cartes conducteurs
- des chronotachygraphes

conformes à l'annexe 1B du règlement CEE 3820/85 modifié
(règlement 1360/2002 du 13 juin 2002)



Les solutions Tg2S

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES Tg2S.....	3
2. ENTREPRISE AVEC PLUSIEURS SITES INFORMATISES OU NON	4
3. ENTREPRISE UTILISANT LES SERVICES D'UN PRESTATAIRE EXTERIEUR.....	5
4. LES SOLUTIONS D'E.S.I	6
4.1 DEFINITIONS	6
4.2 LES SOLUTIONS Tg2S	6
5. CONNEXIONS DISPONIBLES.....	7
6. L'INTEROPERABILITE	7
INTRODUCTION	7
INJECTION DES FICHIERS Tg2S DANS LES APPLICATIONS DE GESTION	8
7. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....	8
7.1 DISPOSITIONS EUROPEENNES	8
7.2 DISPOSITIONS NATIONALES.....	8

O

1. PREAMBULE

1.1 INTRODUCTION

Les entreprises utilisatrices de véhicules de transport routier soumis au règlement CEE 3820/85 doivent procéder à la collecte (téléchargement) et au stockage (archivage) des données légales contenues sur la carte conducteur et dans la mémoire du chronotachygraphe (voir le chapitre 7).

Quelles que soient leurs configurations, les entreprises concernées peuvent transmettre, et le cas échéant recevoir, avec **Tg2S** ce type de données, par **différents moyens**, éventuellement combinables entre eux.

- Une entreprise sans aucune informatique pourra utiliser le **T2-S**, un terminal peu encombrant capable de lire les cartes conducteurs et les **UEV (Unités Embarquées sur Véhicule** : sigle qui désigne le chronotachygraphe),
- Une entreprise utilisant des PC pourra se connecter en installant sur une de ses machines le logiciel fourni par **Tg2S**, ainsi qu'un lecteur de cartes conducteurs et un câble de connexion pour les UEV.

Nous vous présentons sur ce document quelques exemples de configuration qui utilisent ces moyens de transmission.

1.2 FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES Tg2S

La solution fonctionne donc avec deux supports de communication au choix :

- ☞ Le module **PC-2S**, lorsqu'il y a un ordinateur disponible (fixe ou portable).
Ce PC est relié à **Tg2S** soit par une ligne téléphonique standard (RTC), soit par une connexion sur le réseau Internet (IP).
- ☞ Le module **T2-S**, qui fonctionne de manière indépendante.
Le **T2-S** est directement relié à **Tg2S** par une ligne téléphonique standard (RTC).

Comment se font les télécollectes des cartes conducteurs ?

- ☞ Sur le module **PC-2S** :
Grâce à un lecteur de carte à puce livré à l'installation du logiciel
- ☞ Sur le module **T2-S** :
Directement sur le lecteur de carte situé en façade du **T2-S**

Comment se font les télécollectes des UEV (chronotachygraphes)

Pour chacune des deux solutions (**T2-S** et **PC-2S**), il y a trois modes de télécollecte :

- ☞ Par un câble spécifique de 5 mètres livré soit avec le logiciel, soit avec le **T2-S**
Ceci suppose que le véhicule et le support de télétransmission soient suffisamment rapprochés.
- ☞ Par une liaison WiFi (portée de 200 à 300 mètres).

Tous ces systèmes sont combinables entre eux, et portables. Le but de la procédure étant de recueillir sur les serveurs **Tg2S les fichiers des cartes conducteurs d'une part, et les fichiers des chronotachygraphes numériques d'autre part.**

2. ENTREPRISE AVEC PLUSIEURS SITES INFORMATISES OU NON

LE SITE CENTRAL

Le site principal (ou siège social) peut, en sus de la télécollecte des données par le **PC-2S** ou par le **T2-S** :

- Procéder à la mise à jour des comptes « conducteurs ».
- Se connecter à **Tg2S** via l'Internet pour la récupération d'une copie des données de la carte conducteur.
- Consulter ses données sur le site web **Tg2S**.

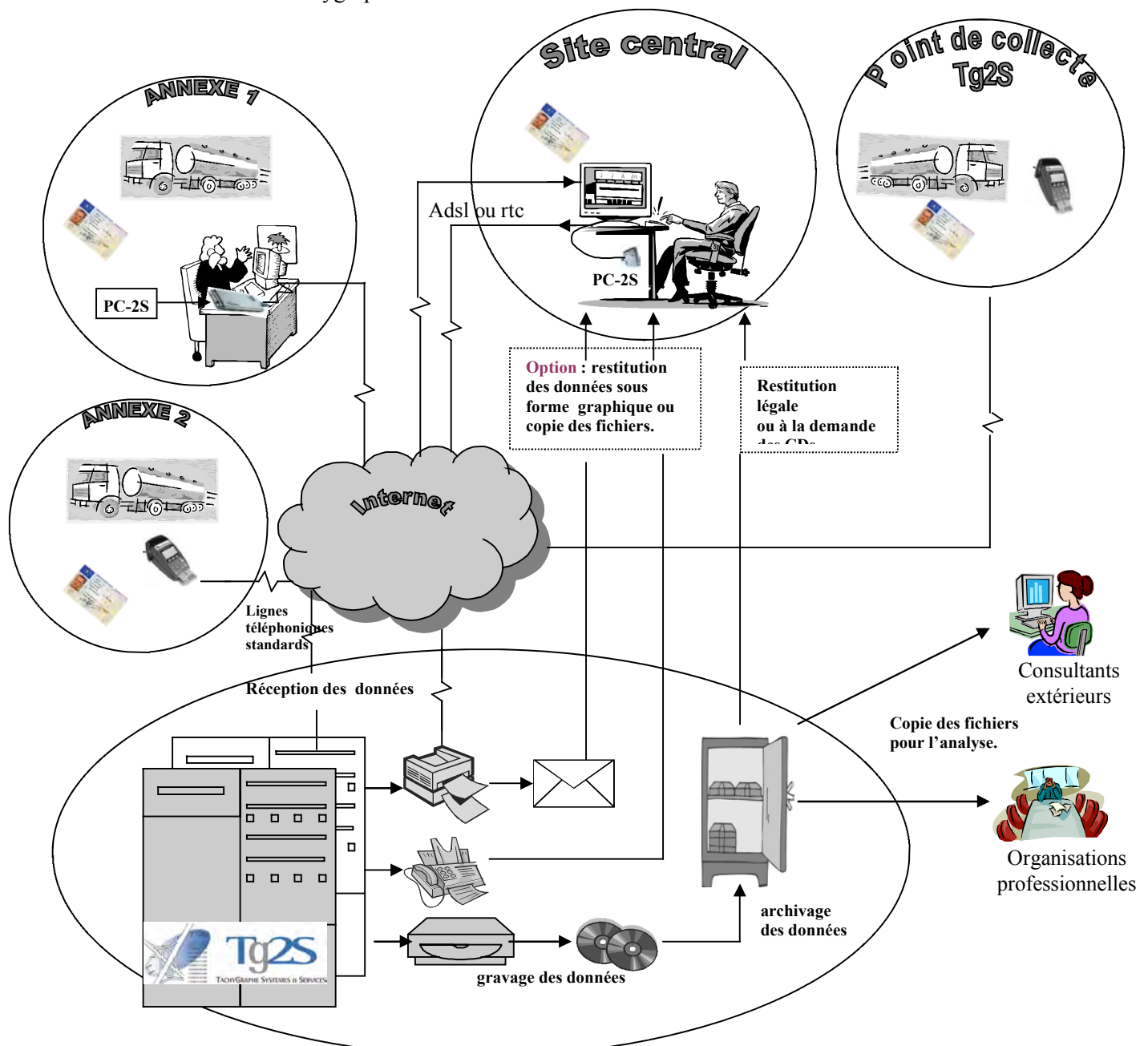
LES ANNEXES

Chaque entité peut, en sus de la télécollecte des données par le **PC-2S** ou par le **T2-S** :

- Procéder à la mise à jour des comptes « conducteurs », avec le mot de passe du site.
- Consulter le graphique des données avec l'option **Tg2S**.
- Etre alerter par mail ou fax quelques jours avant l'échéance du délai prévu par la réglementation.
-

LES POINTS DE COLLECTE **Tg2S**

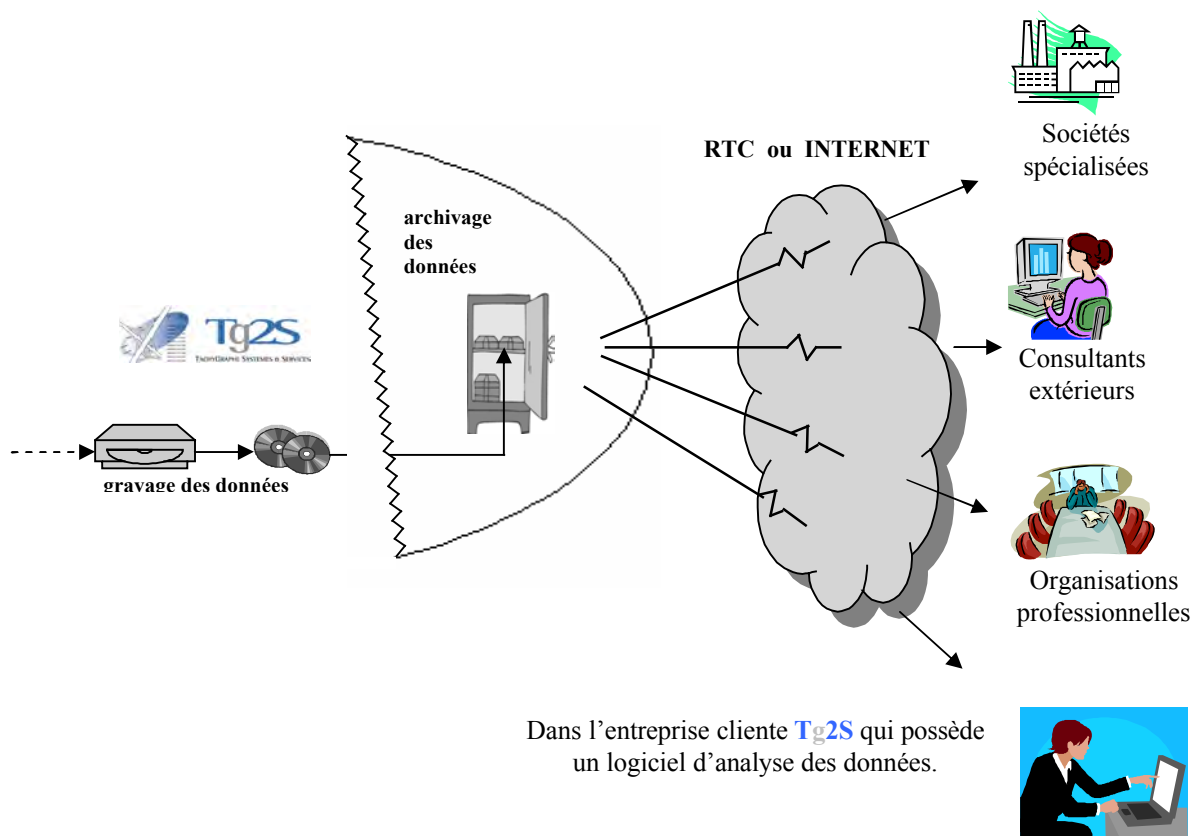
Les conducteurs isolés ou les entreprises proches d'un point de collecte **Tg2S** peuvent télécollecter les données des cartes conducteurs et ou des tachygraphes.



3. ENTREPRISE UTILISANT LES SERVICES D'UN PRESTATAIRE EXTERIEUR

- L'entreprise connecte son T2-S à une ligne téléphonique standard. Celui-ci transmet les données des cartes conducteurs et celles de l'UEV.
Ou :
- L'entreprise se connecte à **Tg2S** via l'Internet. Elle peut mettre à jour ses comptes « conducteurs » et « véhicules ». L'acquisition des données des cartes conducteur et de l'UEV se font sur le PC (module PC-2S). Elles sont transmises sur les serveurs de **Tg2S** via le RTC ou l'Internet.
- **Tg2S** gère l'archivage des données pour le compte de l'entreprise.
- **Tg2S** restitue au consultant désigné une copie des données de la carte conducteur et/ou de l'UEV.

RESTITUTION D'UNE COPIE DES INFORMATIONS AUX PRESTATAIRES EXTERIEURS



Dans cette configuration complémentaire, **Tg2S** est le partenaire fidèle des organismes de traitement des données sociales, en leurs fournissant des fichiers **authentiques exploitables par tous les logiciels** (voir – L'interopérabilité). **Tg2S** ne peut se substituer à leurs missions, car ces missions ne sont, tout simplement, pas du métier de **Tg2S**.

4. LES SOLUTIONS D'E.S.I.

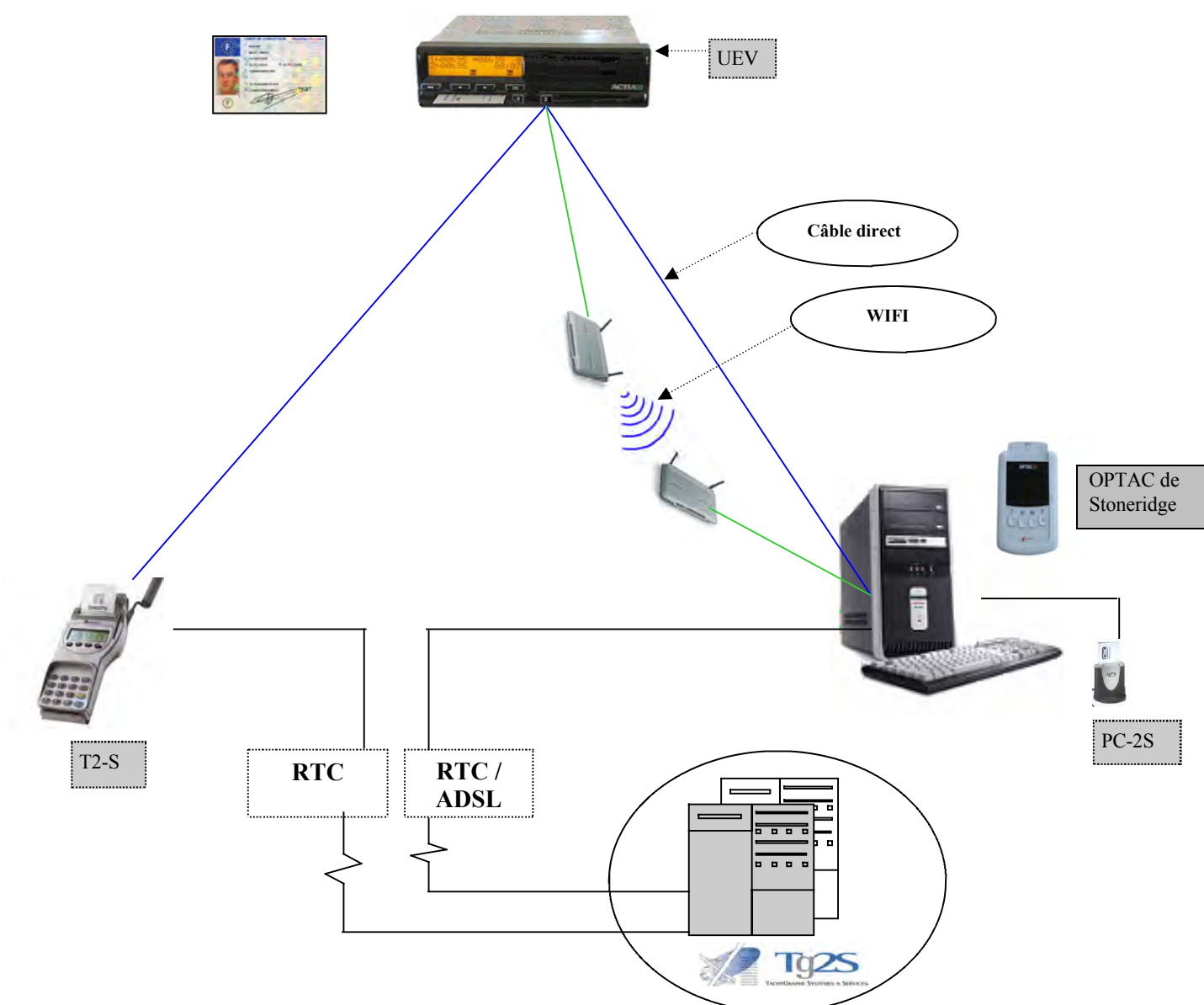
4.1 DEFINITIONS

Le règlement CEE 1360/2002 définit l'ESI ainsi :

ESI : équipement spécialisé intelligent (équipement utilisé pour procéder au téléchargement de données vers le support de mémoire externe (un ordinateur individuel par exemple).

4.2 LES SOLUTIONS Tg2S

Les solutions **Tg2S** sont disponibles aussi bien sur le module **T2-S** que sur le module **PC-2S**.



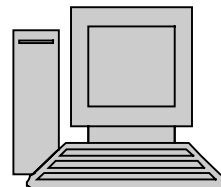
5. CONNEXIONS DISPONIBLES

Les modules de télécollecte **Tg2S**

CABLES DIRECTS



DB9



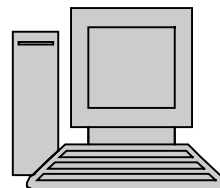
RJ45



WIFI



USB



6. L'INTEROPERABILITE

INTRODUCTION

La mise en service programmée du chronotachygraphe "version 1B" pose, entre autres, deux questions majeures :

- la collecte et l'archivage des données d'origine signées ;
- l'injection de ce nouveau type de donnée dans les logiciels de gestion sociale, qu'ils soient standards ou propriétaires.

Les solutions **Tg2S** apportent une solution technique originale à la première question : la collecte selon plusieurs méthodes, et l'archivage sécurisé sur des serveurs dédiés.

Les fichiers archivés par **Tg2S** sont parfaitement conforme à l'appendice 2 de l'annexe 1B (cartes conducteurs et chronotachygraphe).

Puis ce sont les fichiers conducteurs que **Tg2S** retourne "à la demande".

INJECTION DES FICHIERS Tg2S DANS LES APPLICATIONS DE GESTION

Les fichiers que **Tg2S** retournent aux entreprises sont une copie conforme des fichiers signés collectés par les solutions **Tg2S**.

Ces fichiers sont donc au standard de l'appendice 2 de l'annexe 1B du règlement CEE 3820/85. Or, toutes ces normes, élaborées par ce document technique, sont édictées pour permettre l'interopérabilité totale entre eux des systèmes conçus par les différents constructeurs. Cette interopérabilité s'applique, entre autres :

- aux systèmes embarqués,
- aux fichiers informatiques conformes par la norme,
- aux E.S.I. créés par les constructeurs,
- aux plates-formes d'étalonnage des chronotachygraphes.

Les fichiers informatiques générés par la lecture des cartes conducteurs sont donc automatiquement lisibles par toute application standard ayant reçu la mise à jour "annexe 1B".

Les applications propriétaires devront savoir lire les fichiers "annexe 1B", aussi bien les fichiers en provenance des télécollectes **Tg2S**, que les fichiers collectés par toute application locale ayant reçu la mise à jour "annexe 1B", puisqu'ils sont au même standard interopérable de la norme européenne.

7. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

7.1 DISPOSITIONS EUROPEENNES

Règlement CEE 3820/85,

position commune adoptée par le Conseil de L'Union européenne du 9 décembre 2004 (1ère lecture)

CHAPITRE III – Responsabilité de l'entreprise

Art. 10

5 a) Toute entreprise de transport exploitant des véhicules équipés d'un appareil de contrôle conforme à l'annexe 1B du règlement (CEE) n° 3821/85 et entrant dans le champ d'application du présent règlement :

I) veille à ce que toutes les données soient téléchargées à partir de l'unité embarquée et de la carte conducteur aussi régulièrement que l'exige l'État membre et que les données pertinentes soient téléchargées plus fréquemment pour faire en sorte que toutes les activités effectuées par ou pour cette entreprise soient téléchargées ;

II) veille à ce que toutes les données téléchargées à partir de l'unité embarquée et de la carte conducteur soient conservées au moins douze mois après l'enregistrement et qu'au cas où un agent de contrôle en ferait la demande, ces données soient consultables, directement ou à distance, dans les locaux de l'entreprise.

b) Aux fins du présent paragraphe, le terme "téléchargées" est interprété conformément à la définition figurant au point I (Définitions), point s), de l'annexe 1B du règlement (CEE) n° 3821/85.

c) la fréquence maximale à laquelle les données pertinentes sont téléchargée en application du point a) I), est fixée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

7.2 DISPOSITIONS NATIONALES

Décret 86-1130,

modifié par le décret 2005-280 du 24 mars 2005

Art. 2bis (rajouté)

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent décret (entreprises soumises au 3821/85) doivent (...) opérer un téléchargement (...).

= O =